

LA REVUE LÉGALE
COUR SUPÉRIEURE.

Iberville, 9 Décembre 1876.

Coram : Chagnon, J.

No. 36

AURÉLIE HÉBERT,

Demanderesse,

vs.

NAZAIRE MÉNARD dit BELLEROSÉ,

Défendeur.

JEGÉ :—1o. Que la prescription sous l'ancien droit, ne courrait pas contre les mineurs mariés ou non, au sujet de leurs droits immobiliers.

2o. Que sous l'ancien droit, comme sous le nouveau, le mineur émancipé par mariage, ne pouvait cependant pas intenter une action purement immobilière sans l'assistance d'un curateur. 1296.620.

3o. Que l'enregistrement, en aucun temps, d'un acte de vente immobilière passé avant l'ordonnance d'enregistrement de 1841, (sauf la prescription) a pour effet de conserver les privilège et hypothèque du vendeur à l'encontre du tiers détenteur dont la possession est ouverte et publique, mais qui n'a enregistré son titre d'acquisition qu'après l'enregistrement de cet acte de vente.

4o. Que les intérêts annuels sont distincts du capital dont ils proviennent, et que, comme tels, ils sont régis par notre code, quand même la créance qui y donne lieu, serait antérieure à ce code.

Per curiam.—Cette poursuite est en déclaration d'hypothèque pour la part de la demanderesse dans le prix d'une terre vendue par licitation volontaire, à Abraham Goyette, le 14 janvier 1833, par François Hébert, père et tuteur de la demanderesse et de Magloire Hébert. La part du père devait lui être payée à lui-même et celle de ses enfants, à leur âge de majorité qu'ils

237.331"